

**ARRÊTÉ N° 328-2024**

**OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>12/07/2024</b>		N° DP 34123 24 M0136
Affichée le <b>12/07/2024</b>		
Par	LABORDE Michel	
Demeurant à	628 Rue de Centrayrargues 34070 MONTPELLIER	
Pour	Changement de destination d'un local commercial en habitation	
Sur un terrain sis	8, rue de la Mosson 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BM0038 BM0041	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

**Considérant** que le terrain d'assiette se trouve en zone UD1 du PLU et en zones Rouge et Bleu du PPRI ;  
**Considérant** que le règlement de la zone rouge du PPRI stipule que : « *sont admis les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et améliore la sécurité des personnes sans création de logement supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la côte de la PHE* » ;  
**Considérant** que le projet consiste au changement de destination d'un local commercial en habitation, et donc en la création d'un logement supplémentaire ;  
**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions du PPRI en vigueur ;  
**Considérant** ainsi que le projet ne peut être accordé en l'état ;

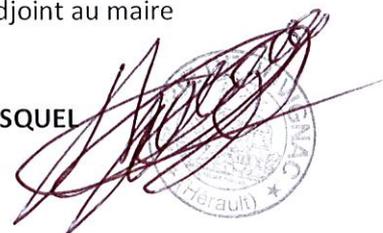
**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, 1<sup>er</sup> août 2024

Le Maire  
Pour le Maire empêché  
Le Premier Adjoint au maire

Jacques BOUSQUEL



DP 34123 24M0136

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le

ID : 034-213401235-20240801-328\_2024-AI



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Délais et voies de recours contre le présent arrêté :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.